

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est consultable dans chaque agence par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature.

## SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

### Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

### Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux et les véhicules de l'établissement est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles (fêter la réussite au permis) et avec l'accord de la direction. Vin, champagne, cidre et bière uniquement peuvent être consommés en quantité raisonnable.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'entreprise de la drogue et d'introduire ou de distribuer dans les locaux et véhicules de la drogue ou des boissons alcoolisées.

L'accès en salle de cours ou en leçon de conduite sera systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites. Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. L'élève pourra demander l'assistance d'un tiers ainsi que le bénéfice d'une contre-expertise. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

### Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

### Article 5 – Nourriture et boissons :

Il est interdit d'introduire de la nourriture et de manger dans les locaux et les véhicules de l'établissement. Les boissons sont tolérées dans les salles de cours à condition que l'élève laisse l'endroit propre lorsqu'il quitte sa place.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 6 – Assiduité et respect des horaires :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation. L'élève doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'établissement.

Pour le code, le planning des horaires est remis avec le contrat de formation.

Pour la conduite, le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et une « liste des rendez-vous » sera systématiquement :

- remise en mains propres lorsque la prise de rendez-vous est réalisée en agence
- envoyée par email si la prise de RDV se fait à distance.

Tous les rendez-vous seront également disponibles en temps réel dans l'application SAROOL.

### Article 7 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon doit être décommandée par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance. En cas de motif légitime, à condition de pouvoir le prouver (exemples : certificat médical, attestation employeur, convocation gendarmerie ou tribunal, etc... transmis dans un délai de 48 heures maximum à l'auto-école) la leçon sera reportée en cas de forfait ou remboursée.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'établissement et s'en justifier. Si l'élève bénéficie d'un financement, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Mon Compte Formation, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'établissement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons pour motif légitime, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Dans tous les cas, les leçons annulées donneront lieu à un report.

### Article 8 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures plates adaptées et fermées lors des leçons de conduite en véhicule école (pas de tongs, ni de chaussures à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent. »

Pour les formations deux-roues, l'élève doit se présenter à ses leçons avec un équipement homologué : chaussures montantes, pantalon, blouson, gants et casque. S'il n'est pas en mesure d'avoir une tenue vestimentaire conforme, l'enseignant se réserve le droit de ne pas donner la leçon et celle-ci sera facturée : ceci est une question de sécurité élémentaire. Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

### **Article 9 – Comportement :**

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre :

- Je respecte les horaires. En cas de retard supérieur à 5 minutes, l'accès à la salle de code pourra être refusé et ce afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours.
- Je mets mon téléphone en mode silencieux. L'usage du téléphone est autorisé uniquement pour l'utilisation de l'application mobile Class Rousseau.
- J'évite les bavardages.

Il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin de la correction (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique). D'une manière générale pour tous les cours dispensés (code et conduite), l'élève est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours. En cas de comportement inadapté, l'élève pourra faire l'objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement).

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat sera immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents) et le dossier sera restitué à l'élève pour faire appel à un autre établissement.

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y est un quelconque report du temps restant.

### **Article 10 – Droit à l'image :**

L'élève autorise l'auto-école Capitou à diffuser, reproduire et communiquer au public les films, les photographies pris(es) dans le cadre de sa formation. Si toutefois l'élève s'oppose à la diffusion de ses images celui-ci peut demander un « Refus de diffusion d'image ».

### **Article 11 – Utilisation du matériel :**

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du représentant de l'établissement, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, vidéoprojecteur, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique...) à des fins personnelles est interdite.

### **Article 12 – Accès aux locaux de formation :**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

Toute personne n'ayant pas constitué son dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

## **SECTION 3 : FORMATION**

### **Article 13 – Non contre-indication médicale :**

L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée.

En cas de doute l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non-contre-indication médicale ».

### **Article 14 – Enregistrement de la demande de permis :**

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Dans le cas où l'élève procéderait lui-même à l'enregistrement de sa demande de permis sur l'ANTS, le document ATTESTATION D'INSCRIPTION mentionnant son NEPH qui lui sera délivré, devra être impérativement transmis par email ou remis en main propre à l'inscription. En cas de saisie erronée lors de la demande réalisée par l'élève (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance...) l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences.

### **Article 15 – Le livret d'apprentissage :**

L'élève doit être détenteur d'un livret d'apprentissage établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'établissement fournit à cet effet un livret d'apprentissage, au plus tard au début de la formation pratique. L'élève doit prendre connaissance de son contenu, le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement et le présenter à chaque leçon de conduite.

### **Article 16 – Leçons de conduite :**

Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

- 5 min : définitions des objectifs en se référant au livret d'apprentissage.
- 40 à 45 minutes de conduite effective au volant pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages.
- 5 à 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

La leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable par la secrétaire en agence et l'enseignant.

Par élève la durée d'une leçon de conduite au volant ne pourra pas excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

### **Article 17 – Qualité de la formation**

Le programme : l'établissement s'engage à délivrer à l'élève une formation conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application. L'ensemble des

compétences à acquérir au cours de sa formation est énuméré dans le livret d'apprentissage qui lui a été transmis.

**Les moyens** : l'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques et les cours pratiques seront exclusivement dispensés par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

**Le déroulement** : l'établissement fournit à l'élève une formation tant théorique que pratique. Le nombre d'heures minimum que l'établissement, suite à l'évaluation initiale, estime nécessaire à une bonne formation est communiqué à l'élève. La répartition entre les heures de formation théorique dispensées dans les locaux de l'établissement et les heures de formation pratique au cours desquelles l'élève est amené à conduire, est précisé à l'élève. Chaque séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient l'élève informé de la progression de sa formation.

#### **Article 18 - Responsabilité pour les formations deux-roues**

En cas d'accident pour lequel aucun tiers ne saurait être identifié, notamment lorsque l'élève tombe tout seul, seule l'assurance responsabilité civile personnelle de l'élève pourra couvrir les dommages corporels (blessures) et matériels (casse ou endommagement des effets personnels tels que vêtements, casques, gants, téléphone portable, etc...) qui pourraient être causés.

L'établissement se désengage de toute responsabilité. Néanmoins, l'établissement reste responsable du matériel et des équipements qui lui appartiennent (notamment les deux-roues).

#### **Article 19 – Le rendez-vous préalable :**

Dans le cadre de la conduite accompagnée et supervisée, le rendez-vous préalable d'une durée minimum de deux heures, avec au moins un accompagnateur, est obligatoire. Il est organisé dès lors que le programme de formation sera acquis sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement.

Ce rendez-vous a surtout pour but de réaliser "le passage de relais" entre l'enseignant de la conduite et l'accompagnateur. Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficiera des conseils de l'enseignant sur son rôle et ses engagements, les difficultés susceptibles d'être rencontrées, les moyens d'y répondre, d'orienter positivement les actions de l'apprenti conducteur, de favoriser sa progression vers l'autonomie. L'accompagnateur pourra prendre conscience du niveau de conduite de l'apprenti conducteur. Un guide comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée lui sera remis.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation ou si les résultats de l'élève se révèlent insuffisants, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à l'organisation du rendez-vous préalable.

Le responsable de l'établissement en informera l'élève par écrit et de façon motivée. L'élève pourra contester cette décision par écrit et de manière motivée. Après entretien avec le gérant de l'établissement, l'élève pourra de son libre choix effectuer son rendez-vous préalable. En cas d'accident ou tout autre incident en conduite accompagnée ou supervisée, l'établissement se désengage de toute responsabilité.

#### **Article 20 – La phase de conduite accompagnée :**

Pour accéder à cette phase, deux conditions devront être remplies :

- avoir réussi l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code)
- avoir réussi l'évaluation de fin de formation initiale (lorsque les quatre étapes sont validées par l'enseignant de la conduite).

Lorsque les conditions d'accès à la conduite accompagnée sont remplies, l'attestation de fin de formation initiale (AFFI) est délivrée lors du rendez-vous préalable. La durée minimale de conduite accompagnée est de 1 an mais n'a pas de durée maximale, le code étant valable 5 ans.

#### **Article 21 – Les rendez-vous pédagogiques :**

L'apprenti conducteur et au moins un de ses accompagnateurs doivent participer à deux rendez-vous pédagogiques à l'école de conduite.

- Le premier rendez-vous pédagogique est réalisé entre le quatrième et le sixième mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

- Le second rendez-vous pédagogique doit intervenir lorsqu'au moins 3 000 kilomètres de conduite accompagnée ont été parcourus, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée.

- Un troisième rendez-vous pédagogique peut être organisé sur les conseils du responsable de l'établissement ou de l'enseignant, à la demande de l'élève ou de l'accompagnateur.

Chaque rendez-vous pédagogique est d'une durée de trois heures et comporte une partie théorique et une partie pratique.

- La partie pratique consiste en une leçon de conduite d'une heure en circulation sur le véhicule de l'établissement, l'accompagnateur étant assis à l'arrière du véhicule. Elle a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite accompagnée dans de bonnes conditions.

- La partie théorique est d'une durée de deux heures est organisée sous forme d'animation regroupant plusieurs élèves et leurs accompagnateurs et a lieu le samedi matin. Elle porte sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnées et sur les thèmes de sécurité routière prévus dans le livret d'apprentissage de l'élève.

L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

#### **Article 22 – Examens :**

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire sous réserve que l'élève ait atteint le niveau requis (validé par un examen blanc de conduite d'une durée de 2 heures) dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation ou si les résultats de l'élève se révèlent insuffisants, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

Le responsable de l'établissement en informera l'élève par écrit et de façon motivée. L'élève pourra contester cette décision par écrit et de manière motivée. Après entretien avec le gérant de

l'établissement, l'élève pourra de son libre choix se présenter à l'examen.

Si l'élève a choisi de se présenter à l'examen pratique sans l'accord de l'école de conduite, en cas d'échec, le contrat de formation sera rompu et l'élève n'aura pas droit à une seconde place d'examen.

Une convocation sera remise à l'élève environ 1 semaine avant le passage de l'examen (code et conduite).

Si l'élève décide de ne pas se présenter, il devra en avvertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constaté) au minimum 1 semaine à l'avance. Dans le cas contraire, celui-ci sera automatiquement facturée.

La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

Pour l'examen théorique : les élèves se rendent par leurs propres moyens au centre d'examen de code, à l'adresse figurant sur la convocation. Sur demande un itinéraire peut être fourni.

Selon la formule choisie, l'élève peut s'inscrire par ses propres moyens à son examen. L'auto-école se décharge alors de toute responsabilité. Après réussite, l'élève devra envoyer par email ou remettre en mains propres le document attestant l'obtention de son examen théorique.

En cas d'échec à l'examen théorique ou pratique et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais dans la limite des places d'examen qui lui sont attribuées par l'administration. Les frais afférents aux prestations supplémentaires seront à la charge de l'élève et seront facturés au tarif en vigueur à la date de ces nouvelles prestations.

#### **Article 23 - Validité des prestations :**

Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur le contrat signé de part et d'autre). Au-delà, de cette durée les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

#### **Article 24 – Règlement des sommes dues :**

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues. Tout défaut de règlement des sommes dues à leurs échéances emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.

En cas de non-paiement d'un forfait dans les délais accordés (4 mois), l'établissement transformera le forfait et formation traditionnelle et appliquera le tarif unitaire des prestations. L'élève perdra la réduction consentie pour l'achat d'un forfait ainsi que les éventuelles remises commerciales. Toutes les prestations prises en supplément d'un forfait doivent être réglées le jour même et seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat.

Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé 10 jours avant chaque passage de l'examen pratique.

#### **Article 25 – Garantie réussite pour l'examen théorique :**

**Bénéficiaire** : tous les élèves ayant souscrit auprès de l'établissement à la formation PASS ROUSSEAU pour se préparer à l'examen du Code de la Route.

**Eligibilité des bénéficiaires** : peuvent bénéficier de la Garantie Réussite les bénéficiaires qui ont réalisé avant leur première présentation à l'examen du Code de la Route :

- 25 tests minimum (tests classiques de 40 questions, hors tests thématiques)

- 4 examens blancs avec un score moyen de 34. Dans le cas où le bénéficiaire a réalisé plus de 4 examens blancs, la moyenne est calculée sur les 4 meilleurs examens blancs.

La garantie réussite n'est plus active pour les présentations à l'examen du code de la route consécutives à l'échec lors du 1er passage de l'examen.

**Période de souscription de la garantie prise d'effet et fin** : la durée initiale de la Garantie Réussite est de DOUZE (12) MOIS à compter de sa date d'effet. Elle prend effet à la date indiquée le jour suivant la souscription à l'offre Pass Rousseau Cours+Tests. Elle est prolongée de SIX (6) mois si l'élève ne s'est pas présenté à l'examen du Code de la Route dans la durée initiale.

**Objet de la Garantie Réussite** : en cas d'échec du bénéficiaire à l'examen du Code de la route, la Garantie Réussite couvre la prise en charge de la redevance ETG d'un nouvel examen du Code de la Route dans la limite de 30 € TTC.

**Modalités de prise en charge** : en cas d'échec du bénéficiaire à l'examen du Code de la Route, Codes Rousseau informera Aon France sous 15 jours de cet échec. Le bénéficiaire recevra un email d'Aon France sous 10 jours lui confirmant qu'il bénéficie de la Garantie Réussite. Depuis cet email, le Bénéficiaire pourra se rendre sur le site dédié à la Garantie Réussite afin d'activer sa garantie en complétant son dossier avec les éléments demandés (RIB/IBAN) et, si la demande est formulée, une preuve de passage de l'examen avec résultat défavorable. L'activation doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la présentation à l'examen. Une fois son dossier complété, Aon France indemniserait le Bénéficiaire pour le compte d'Opteven Assurances par virement bancaire dans un délai de 30 jours. Aucune indemnisation ne sera effectuée sans que le dossier soit complet.

**Exclusion** : la Garantie Réussite ne s'applique pas :

- Aux bénéficiaires présentant une seconde fois (ou plus) l'examen du Code de la Route durant la période de validité de la garantie Pass Rousseau
- Aux demandes d'indemnisation effectuées en dehors des modalités décrites ci-dessus.

#### **Article 26 – Résiliations :**

Le contrat peut être résilié à tout moment par l'élève et par l'établissement sous réserve de notification par lettre recommandée avec A.R., en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement, sous réserve que l'élève en ait pris connaissance.

L'élève peut également résilier le contrat, par lettre recommandée avec A.R en cas de force majeure, en cas de déménagement ou de maladie (sur présentation d'un justificatif) **sous un délai de 1 mois**. En cas de résiliation, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la

rupture et conformément aux tarifs du contrat. Le cas échéant, l'élève perdra la réduction consentie lors de l'achat d'un forfait ainsi que la réduction fidélité et toute autre remise commerciale. Le remboursement des sommes perçues pour les prestations non effectuées sera effectué sous un délai maximum de 8 semaines. Le contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété de l'élève, est restitué à l'élève à sa demande, personnellement ou à tierce personne dûment mandatée par lui.

#### Article 27 – Formation Premium

Les inscriptions pour les formations PREMIUM sont validées au plus tard le 10 du mois pour le mois suivant (par exemple le 10 juin pour une entrée en formation le 1<sup>er</sup> juillet).

Au cours d'une formation PREMIUM, l'établissement organise la formation et réserve les dates d'examen à l'élève en fonction des dates de formation convenues au moment de l'inscription.

En cas de non réussite de l'épreuve théorique dans les délais prévus, la formation pratique sera suspendue jusqu'à obtention du code.

En cas d'échec à l'examen pratique, une seconde place d'examen sera proposée à l'élève dans les meilleurs délais et en priorité. Au-delà du deuxième échec, l'élève ne sera plus en formation PREMIUM et ré-intégrera un cursus traditionnel au même titre que les autres élèves.

La formation PREMIUM demande rigueur et assiduité. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable du retard dans l'obtention du permis de conduire en d'échec aux épreuves théoriques et pratiques.

#### Article 28 – Formalisme attaché au suivi de la formation :

Pour les élèves bénéficiant du financement d'un organisme : l'élève est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se verra remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'administration ou à l'organisme qui finance l'action.

## SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

#### Article 29 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement oral puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.

#### Articles 30 – Réclamations :

L'établissement effectue un bilan annuel de son taux de réussite par catégorie. Toute personne en faisant la demande a la possibilité de recevoir une communication écrite de ce bilan.

De plus notre école de conduite participe à la collecte des avis clients. Chaque élève a accès au retour des avis clients et à la note globale donnée à notre établissement sur le site [www.codesrousseau.fr](http://www.codesrousseau.fr)

#### Article 31 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur de la FNAA peut être saisi gratuitement à l'adresse suivante : 9 et 11 Avenue Michelet – 93583 Saint Ouen ou sur l'adresse [mediateur@fna.fr](mailto:mediateur@fna.fr).

La direction de l'auto-école Capitou est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Fait à Mandelieu, le  
en deux exemplaires originaux.

Signature du responsable de l'école de conduite et cachet :

Signature de l'élève précédée de la mention « *Lu et approuvé* »  
Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Signature du représentant légal de l'élève mineur, le cas échéant, précédée de la mention « *Lu et approuvé* »  
Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.